

AMBASSADE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE  
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU  
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES A GENEVE

OHCHR REGISTRY

27 SEP 2011

Recipients: S. Walker  
C. Håkhlber  
S. Tsipodis  
B. Sekou

N° 14-00410 MPBFG/AMB

L'Ambassade Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, la contribution du Gouvernement du Burkina Faso relative à la résolution 16/15 du Conseil des droits de l'Homme sur les droits des personnes handicapées.

L'Ambassade Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme l'assurance de sa très haute considération. 7.42

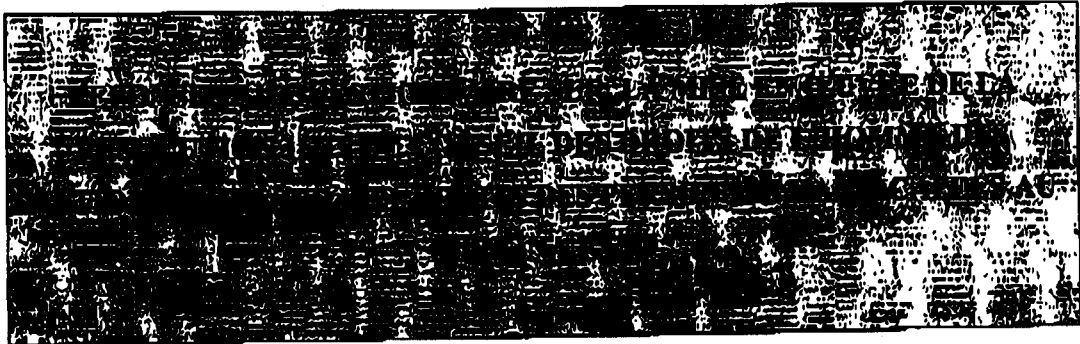
Genève, le 26 SEP. 2011

Haut Commissariat des Nations Unies  
aux Droits de l'Homme à Genève



**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA  
PROMOTION DES DROITS HUMAINS**

**BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice**





Pays soudano-sahélien, le Burkina Faso est situé au cœur de l'Afrique occidentale dans la boucle du Niger. Étendu sur 274000 Km<sup>2</sup>, il compte 14017262 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitation de 2006 et comporte une soixantaine d'ethnies pratiquant trois principales religions que sont l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. Le Burkina Faso sait compter principalement sur la capacité et les compétences de ses ressources humaines sans distinction aucune, pour devenir un pays émergent d'ici à l'an 2025.

Engagé depuis 1991 dans un processus de démocratisation, le Burkina Faso fait de la question de la promotion et de la protection des droits humains, le pilier de la démocratie et de l'Etat de droit. En ce sens, des dispositions sont prises pour promouvoir et protéger aussi bien les droits généraux que les droits catégoriels. Au nombre des droits catégoriels, figurent les droits des personnes handicapées. Le Burkina Faso a adopté la plupart des instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains. Au plan national, divers textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits des personnes handicapées ont été pris. Pour la réalisation des droits énoncés dans ces instruments, un dispositif institutionnel a été mis en place. Ce dispositif institutionnel permet aux personnes handicapées qui, aux termes du recensement général de la population et de l'habitation sont au nombre de 168 094 soit 1,2% de la population totale, de participer à la vie politique et publique. Il ressort également que le handicap touche plus les hommes que les femmes avec respectivement 52,7% contre 47,3%. La grande majorité des personnes handicapées environ 80,6% se trouvent en milieu rural contre 19,4% en centre urbain.

## **I. DES DROITS POLITIQUES DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURKINA FASO**

Les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires consacrent pour tout citoyen le droit d'être électeur et éligible. En effet l'article 11 de la Constitution du 11 juin 2011 dispose que « tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi » et l'article 12 de la même constitution précise que « tous les Burkinabè sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ».

Toutefois, l'article 40 de la loi n°012-2010/AN du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées précise que « toute personne handicapée jouit des mêmes droits civils et politiques et les exerce sur la base de l'égalité avec les autres et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la capacité juridique ». Il s'ensuit que la

personne handicapée peut être électrice et éligible si elle est juridiquement capable c'est-à-dire, si elle ne rentre pas dans la catégorie des personnes légalement déclarées « majeurs incapables ». Ainsi, toute personne handicapée qui jouit de toutes ses facultés mentales peut, si elle réunit les conditions d'âge être électrice ou éligible.

## **II. DE LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE DES PERSONNES HANDICAPEES AU BURKINA FASO**

Les mesures prises par le gouvernement Burkinabè pour permettre aux personnes handicapées de participer à la vie politique et publique sont des mesures d'ordre constitutionnel, législatif et institutionnel.

Pour ce qui concerne les mesures d'ordre constitutionnel et législatif, la constitution du 11 juin 1991 et la loi n°012-2010 /AN du 1<sup>er</sup> avril 2010 suscitée consacrent le droit aux citoyens burkinabè personnes handicapées de jouir comme tout autre citoyen burkinabè du droit de vote et d'éligibilité dans les conditions définies par la loi.

Aussi, la loi n°012 suscitée prévoit des mesures pour permettre à la personne handicapée d'exercer son droit de vote ou d'éligibilité et de participer à la gestion de la cité. Pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité, l'article 41 de cette loi dispose que « les procédures, les équipements et le matériel électoraux doivent être appropriés et accessibles aux personnes handicapées » et l'article 42 soutient que toute personne handicapée, dans l'impossibilité d'exprimer en toute autonomie sa voix pendant les élections, est autorisée à se faire assister d'une personne de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Pour la participation à la vie publique, la même loi en son article 30 dispose que « toute personne handicapée a droit à un emploi dans le secteur public et privé, si elle possède les compétences nécessaires pour l'exercer. Dans ce cas, le handicap ne saurait constituer un motif de discrimination ou de rejet de candidature ». Les articles 33 et 34 de la même loi prévoient des quotas pour les personnes handicapées dans les emplois publics et privés. D'autres mesures sont prises par cette loi pour permettre l'accès aux soins de santé, aux infrastructures et aux transports aux personnes handicapées.

Pour ce qui concerne les mesures institutionnelles prises par le gouvernement burkinabè, des départements ministériels tels le Ministère de la Justice et de la Promotion des droits humains, le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, le Ministère de la Promotion de la Femme et le Ministère de la Santé mènent des actions importantes pour la promotion des droits des personnes handicapées. Au nombre des actions figurent les actions de

sensibilisation, de dons de nourriture, de réduction des frais des actes des professionnels de la santé et des actions de lutte contre la poliomyélite et les maladies invalidantes.

### **III. DES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

#### ***a. Les mesures prises pour assurer une consultation active des personnes handicapées et de leurs organisations***

Pour associer les personnes handicapées dans le processus de développement, le gouvernement burkinabè a mis en place un Comité multisectoriel de réadaptation et d'égalisation des chances (COMUREC). Ce comité est composé de représentants des départements ministériels, de représentants de la société civile ainsi que des représentants des partenaires techniques et financiers. Il permet par sa composition tripartite de réfléchir en temps opportun sur des questions de promotion et de protection des droits des personnes handicapées et d'impliquer les personnes handicapées dans la prise des décisions qui les concernent.

#### ***b. Les mesures prises pour promouvoir la participation des organisations non-gouvernementales et des associations concernées par la vie publique et politique***

L'adoption par l'Etat burkinabè de la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association a favorisé la création d'associations. Cette loi régit la liberté d'association pour tous au Burkina Faso. Son article 2 prévoit que « les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable... ». Les associations qui se créent librement, participent ensuite à toutes les questions de développement. En effet, toute association peut être conviée par le gouvernement à participer à la prise de décisions et à donner son avis pour telle ou telle question de développement, pour peu que la question ressorte de ses attributions, à travers des ateliers, des conférences ou débats nationaux. Aussi, pour les consultations politiques, les organisations de la société civile sont représentées à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) où elles participent à la prise des décisions sur l'organisation des différents scrutins électoraux.